

81146 - Il a accompli les prières nocturnes du Ramadan discrètement chez lui en compagnie de sa femme et de ses enfants

La question

J'avais l'intention de passer la Nuit du Destin à la mosquée. N'ayant pu le faire, j'ai fait les prières nocturnes chez moi en compagnie de mon épouse et de mes enfants. Mes prières sont-elles valides? Ma deuxième question :j'ai servi d'imam à ma famille et nous avons accompli douze rakaa au cours desquelles je récitait le Coran à voix basse, dites-moi s'il est juste d'agir ainsi.Puisse Allah vous récompenser.

La réponse détaillée

Premièrement, il n'y a aucun inconvénient à faire les dites prières chez soi car cela est permis. Il est toutefois plus méritoire de les accomplir à la mosquée.

Les ulémas de la Commission permanente pour la consultance ont été interrogés en ces termes: « **Au cours du mois de Ramadan et quand l'heure des prières nocturnes arrive , devrais-je aller à la mosquée ou prier chez moi? Je ne suis pas un imam. Je prie sous la direction d'un autre. J'aime à lire le Coran et préfère ma propre lecture à celle entendue d'un autre. Commettrais-je un péché en faisant les prières nocturnes du Ramadan chez moi?»**

Voici leur réponse: «Il n'y a aucun mal pour vous de les accomplir à domicile car ces prières sont surrogatoires. Toutefois, il demeure vrai que leur accomplissement sous la direction de l'imam à la mosquée est plus méritoire et permet de suivre la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et celle de ses compagnons (P.A.a). En effet, il (le Prophète) a dit à ces derniers après leur avoir dirigé les dites prières au cours d'une nuit durant laquelle il les prolongea jusqu'au tiers de la nuit et au point d'entendre certains lui dire de continuer pour le reste de la nuit: **«Quiconque reste en prière avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille aura inscrit en sa faveur toute une nuit de prières »** (Rapporté par Ahmad, 5/159) et par les auteurs

des Sunan grâce à une belle chaîne à travers un hadith d'Abou Dharr (P.A.a) » Réponses de la Commission permanente (201/7-202)

Deuxièmement, en principe, les prières nocturnes du Ramadan dites Taraawiih sont marquées par une récitation du Coran à haute voix conformément à ce qui s'atteste dans la pratique des Compagnons (P.A.a) qui l'avaient fait du temps d'Omar ibn al-Khattab (P.A.a) quand Obey ibn Kaaba ou d'autres dirigeaient les prières pour les gens et prolongeaient leur récitation du Coran. La récitation à haute voix ou à voix basse dans les prières où l'une ou l'autre option est pratiquée n'est pas obligatoire mais elle fait parties des choses recommandées dans la prière selon la doctrine de la majorité des ulémas malikites, chafiïtes et hanbalites.

On lit dans l'encyclopédie juridique (16/188): **«La majorité des jurisconsultes estime que le recours à la récitation à haute voix ou à voix basse, là où l'une ou l'autre pratique est appliquée, relève des sunna de la prières. Les hanafites, eux, en font un devoir.»**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Nouroune alla ad-darb/ la prière /218: «La récitation à haute voix dans la prière n'est pas obligatoire mais elle reste préférable. Si quelqu'un récite à voix basse là où il faut le faire à haute voix, sa prière n'en serait pas caduque. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Point de prière pour celui qui n'y aura pas récité la mère (base) du Coran. »** Mais il n'a pas précisé que la récitation doit se faire à haute ou à basse voix. Si on récite à haute voix ou à voix basse ce qu'il faut réciter, on aura accompli son devoir. Il est néanmoins préférable de réciter le Coran à haute voix là où la Sunna enseigne cette option comme dans les deux premières rakaa du maghreb, d'isha; dans la prière de l'aube, dans la prière du vendredi, dans la prière de la Fête, dans la prière de demande de pluie et dans les prières nocturnes du Ramadan et consort comme on le sait.

Si un imam s'abstenait délibérément de réciter à haute voix, sa prière n'en serait pas moins valide mais sa valeur serait moindre. Quant à celui qui prie tout seul, il a le choix entre le recours à une récitation à haute voix et le recours à une récitation à voix basse. Il peut opter pour la manière de prier qui lui inspire la plus grande révérence.»

On lit dans les réponses de la Commission permanente pour la Consultante (6/392): « Il a été rapporté de manière sûre que le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) récitait le Coran à haute voix dans les deux premiers rakaa de la prière du matin, dans les deux premières rakaa de la prière du maghreb et dans les deux premiers rakaa de la prière d'isha,.Ce qui en fait une sunna à perpétuer par les membres de la Umma en application de la parole du Très-haut: **«En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment. »** (Coran,33:21) mais aussi compte tenu de la parole du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui): **« Priez comme vous m'avez vu prier. »** Si on récite à voix basse là il faut le faire à haute voix, on s'écarte de la Sunna, mais la prière ainsi faite n'est pas invalide.» En somme, votre prière est correcte et vous n'encourez rien.

Allah e sait mieux.